



Juillet 2015

▪ L'actualité des textes

Plusieurs textes parus au Journal Officiel impactent les professionnels libéraux. Voici les principaux.

Aide aux entreprises

Création d'une aide à l'embauche pour les TPE/PME

Figurant parmi les mesures annoncées par le gouvernement en faveur des TPE/PME, un décret du 3 juillet 2015 fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide à l'embauche d'un premier salarié.

De nature temporaire, puisqu'elle ne concerne que les embauches effectuées entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016, cette aide concerne les entreprises qui n'appartiennent pas à un groupe ou à un groupe d'entreprises de dimensions communautaires.

De plus :

- L'embauche doit se faire en CDI ou CDD de plus de 12 mois ;
- L'entreprise ne doit pas avoir été liée dans les 12 mois précédant l'embauche, à un salarié par un contrat de travail qui s'est poursuivi au-delà de la période d'essai. Il existe néanmoins des dérogations à cette règle.

Le montant de l'aide est de 4000 € sur deux ans à raison de 500 € maximum par période de trois mois d'exécution du contrat de travail.

Vous trouverez pour plus de détails sur ce dispositif en cliquant sur le lien ci-dessous.

L'intégralité des textes :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000030840036&dateTexte=20150708>

Création d'une aide « TPE jeunes apprentis »

L'aide « TPE jeunes apprentis » est ouverte aux recrutements en contrat d'apprentissage intervenus depuis le 1^{er} juin 2015.

Cette aide, ouverte aux entreprises de moins de 11 salariés embauchant des apprentis de moins de 18 ans, est attribuée dans la limite des 12 premiers mois d'exécution du contrat d'apprentissage, à raison de 1100 € par trimestre, soit 4400 € par an.

Le bénéfice de cette aide est conditionné à la transmission par l'entreprise des informations nécessaires sur le portail de l'alternance www.alternance.emploi.gouv.fr

L'intégralité des textes :

<http://legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/6/29/ETSD1514162D/jo/texte>

Déclarations sociales

Une ordonnance du 18 juin 2015 simplifie les déclarations sociales des employeurs. Présenté en Conseil des ministres du 17 juin 2015 et publié au Journal Officiel du 19 juin, l'ordonnance élargit le champ d'application du Tese et de son « dispositif miroir » le chèque emploi associatif.

Ainsi les entreprises employant moins de 20 salariés, au lieu de 10 auparavant, pourront utiliser le Tese. Dès lors que l'employeur utilise un dispositif simplifié, l'adhésion, l'identification du ou des salariés, la déclaration des rémunérations versées ainsi que le paiement des cotisations et contributions sociales dues au titre de l'emploi du salarié devront être effectuées par voie dématérialisée.

Ces mesures sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015.

Cette ordonnance prévoit également des mesures relatives à la Déclaration Sociale Nominative (DSN), précisant notamment le périmètre des déclarations qui seront réunies au sein de la déclaration sociale nominative.

L'intégralité des textes :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=79D93B775010A549219F0B5830662660.tpdila14v_1?cidTexte=JORFTEXT000030746907&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030746655

Formation professionnelle

Depuis la loi du 5 mars 2014 relative à l'emploi et à la démocratie sociale et à la formation professionnelle, les financeurs de la formation sont tenus de s'assurer de la capacité des prestataires de formation à dispenser une formation de qualité.

Les critères d'appréciation de cette capacité viennent d'être fixés par un décret du 30 juin 2015. Ceux-ci s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'intégralité des textes :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=C165D7D4C7C14EDD3BD6ADCE28DA8671.tpdila15v_2?cidTexte=JORFTEXT000030820633&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030820403

Frais de santé et prévoyance

Les entreprises ont, depuis le début de l'année, la possibilité de recommander par accords professionnels ou interprofessionnels un ou plusieurs organismes assureurs en matière de prévoyance et de complémentaire santé.

La validité des clauses de recommandation est subordonnée à l'existence de garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité et une mise en concurrence des organismes assureurs. Ces organismes ou institutions doivent adresser tous les ans au ministre chargé de la sécurité sociale un rapport sur la mise en œuvre du régime, le contenu des éléments de solidarité et son équilibre.

Un décret du 24 juin 2015 est venu fixer le contenu de ce rapport. Ainsi, devront notamment figurer des informations relatives :

- à la mise en œuvre du régime ;
- au contenu des éléments de solidarité ;
- à l'équilibre du régime.

L'intégralité des textes

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030785114&categorieLien=id>

Indemnité journalières maladie

Trois décrets du 27 décembre 2013, du 20 août 2014 et du 30 janvier 2015 sont venus assouplir les modalités d'attribution des indemnités journalières maladie. Une circulaire du 26 mai 2015 synthétise en un document unique les principaux aspects de la réglementation applicable sur le sujet.

Par exemple, un point est fait sur le cas du cumul emploi retraite. Ainsi, l'assuré peut intégralement cumuler sa pension de retraite avec ses revenus professionnels à condition toutefois :

- d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- de bénéficier d'une retraite à taux plein.

De même cette circulaire précise les règles concernant les délais de carence en cas d'arrêts successifs liés à une même affection de longue durée, mais également la notion d'enfant à charge.

L'intégralité des textes :

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/05/cir_39646.pdf

Représentativité patronale

Contrairement aux organisations de salariés, aucun texte ne définissait jusqu'à présent les conditions d'établissement et d'exercice de la représentativité patronale. La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, reprenant les principales dispositions du rapport de l'ancien directeur général du travail, Jean-Denis Combrexelle, y a remédié.

Très attendu, le décret n°2015-654 du 10 juin 2015 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la représentativité patronale, publié au journal officiel du 13 juin 2015, apporte de nombreuses précisions concernant la mesure de l'audience.

Il détermine aussi les modalités de candidature des organisations qui souhaitent voir établie leur représentativité.

L'intégralité des textes :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030716137&dateTexte=&categorieLien=id>

Retraite

Suite à un décret du 29 juin 2015, les conjoints collaborateurs ont désormais la possibilité de cotiser volontairement s'ils perdent la qualité de cotisant obligatoire.

Sont notamment visés par cette nouvelle possibilité les ex-conjoints collaborateurs de professionnels libéraux et d'avocats. Le décret précise par exemple que pour être éligible à l'assurance volontaire vieillesse, l'intéressé doit :

- avoir été affilié à titre obligatoire au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés et avoir cessé de remplir les conditions de l'affiliation obligatoire ;
- demander son adhésion à l'assurance volontaire dans le délai de six mois qui suit la date d'effet de sa radiation en sa qualité de cotisant obligatoire ;

Il est également précisé que l'adhésion prend effet en principe à compter du 1^{er} jour du trimestre civil qui suit la demande.

L'intégralité des textes :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=08A41B749020EC455F1E2231A0F1341B.tpdila19v_1?cidTexte=JORFTEXT000030802711&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030801916

Conventions collectives

Architectes

Avis relatif à l'élargissement d'accords régionaux (Picardie, Martinique, Guyane et Poitou-Charentes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment. Objet : élargissement d'accords régionaux

L'intégralité du texte

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=46E7A3736F0DE0BC6EB4B71D5957C751.tpdila19v_2?cidTexte=JORFTEXT000030852647&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030852084

Cabinets dentaires

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires. Objet : Couverture santé complémentaire

L'intégralité du texte

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CB5347E8015477F381151E740224C263.tpdila12v_2?cidTexte=JORFTEXT000030852642&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030852084

Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires. Objet : Salaires et harmonisation de la grille salariale

L'intégralité du texte

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=86D28E6A9FE564963B108A1014399CB6.tpdila12v_2?cidTexte=JORFTEXT00003085924&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030885436

Cabinets d'économistes de la construction

Arrêté du 29 juin 2015 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 21 mai 2015. Objet : Extension des dispositions de l'avenant n° 10 à l'avenant n° 4 du 20 janvier 1999.

L'intégralité du texte

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030830795>

Cabinet ou entreprises d'expertises en automobile

Arrêté du 18 juin 2015 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile. Objet : Régime de prévoyance

L'intégralité du texte

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CB5347E8015477F381151E740224C263.tpdila12v_2?cidTexte=JORFTEXT000030830771&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030829741

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile. Objet : Travail à temps partiel

L'intégralité du texte

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CB5347E8015477F381151E740224C263.tpdila12v_2?cidTexte=JORFTEXT000030744537&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030743978

Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile. Objet : Grille des salaires applicable au 1er janvier 2015.

L'intégralité du texte

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=86D28E6A9FE564963B108A1014399CB6.tpdila12v_2?cidTexte=JORFTEXT000030865603&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030865008

Enseignement privé hors contrat

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat. Objet : Modification des taux de contribution au titre de la formation professionnelle continue et règles de fonctionnement du compte personnel de formation.

L'intégralité du texte

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CB5347E8015477F381151E740224C263.tpdila12v_2?cidTexte=JORFTEXT000030645522&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030644139

Experts-comptables

Arrêté du 18 juin 2015 portant extension d'accords et d'avenants salariaux examinés dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.2261-5 du code du travail. Objet : Salaires

L'intégralité du texte

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CB5347E8015477F381151E740224C263.tpdila12v_2?cidTexte=JORFTEXT000030813365&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030801916

Ingénieurs conseils

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils. Objet : Pacte social pour la compétitivité - Calendrier social responsable.

L'intégralité du texte

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6C8803E8198CC7B43FE94BF73ABA2790.tpdila12v_3?cidTexte=JORFTEXT000030852627&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030852084

Laboratoires d'analyses

Arrêté du 5 mai 2015 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extrahospitaliers. Objet : Révision des dispositions des annexes I et IV aux régimes de prévoyance au 1^{er} janvier 1997.

L'intégralité du texte

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=CB5347E8015477F381151E740224C263.tpdila12v_2?cidTexte=JORFTEXT000030637340&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030636839

Pharmacies d'officines

Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine. Objet : Salaires

L'intégralité du texte

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=86D28E6A9FE564963B108A1014399CB6.tpdila12v_2?cidTexte=JORFTEXT000030865592&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030865008

Arrêté du 6 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine. Objet : Régime décès, incapacité de travail, invalidité, maternité, paternité et régime frais de soin de santé.

L'intégralité du texte

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=86D28E6A9FE564963B108A1014399CB6.tpdila12v_2?cidTexte=JORFTEXT00003085959&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000030885436

■ Négociations

Retraites complémentaires : Pas d'ANI avant la fin de l'année

Nous vous avons précédemment indiqué lors des deux dernières éditions de la lettre sociale que les négociations sur les retraites complémentaires devaient aboutir le 22 juin 2015. Néanmoins, les organisations patronales représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organisations syndicales de salariés n'ont pas réussies à se mettre d'accord.

L'abattement temporaire dégressif destiné à s'appliquer aux pensions a été rejeté en bloc par les syndicats, malgré les efforts du camp patronal. Ainsi, l'abattement serait applicable sur les pensions entre 62 et 65 ans et non plus jusqu'à 67 ans. En outre, le taux d'abattement serait abaissé.

De plus, le patronat est revenu sur le taux et l'âge d'accès à la pension de réversion. Ainsi, il a été proposé d'aligner l'âge de réversion du régime Agirc sur celui du régime Arrco. Pour bénéficier d'une pension de réversion, l'âge requis serait de 55 ans dans les deux régimes.

Autre point de blocage, côté patronal cette fois ci, la hausse des cotisations. Les syndicats de salarié sont unanimes sur ce point. Aucun accord ne pourra être trouvé sans effort sur ce sujet.

Enfin, la création d'un régime unifié, fusionnant ainsi l'Agirc et l'Arrco, est toujours d'actualité.

Une nouvelle séance plénière a été fixée le 16 octobre 2015. Les partenaires sociaux devraient, d'ici-là, se rencontrer en bilatérales pour aborder des questions paramétriques et structurelles.

■ Projets en cours

Loi Macron

Même si la loi Macron a définitivement été adoptée le 10 juillet 2015, la procédure n'est pas encore terminée. En effet, le Conseil constitutionnel a été saisi par des parlementaires. Vous trouverez ci-après un point des principales mesures adoptées en droit social, étant précisé que la liste n'est pas exhaustive.

Le Référentiel indicatif des indemnités de licenciement

La loi pour la croissance et l'activité, organise une réforme profonde du fonctionnement de la justice prud'homale.

Ainsi, un référentiel indicatif des indemnités de licenciement sera mis en place afin de faciliter la fixation de l'indemnisation des salariés en cas de licenciement irrégulier ou sans cause réelle et sérieuse.

Il fixera le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée en fonction notamment de l'âge, de l'ancienneté et de la situation professionnelle du salarié.

L'utilisation de ce barème sera laissée à l'appréciation des conseillers prud'homaux, sauf si les parties en font la demande. Dans ce cas, le juge sera tenu de le respecter. Le barème sera établi après avis du Conseil supérieur de la prud'homie, selon les modalités prévues en Conseil d'Etat.

La Barémisation des indemnités pour licenciement abusif

Au-delà du référentiel indicatif, la loi Macron crée un barème des indemnités accordées par les juges prud'homaux en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ce plafond pourra être dépassé en cas de faute d'une particulière gravité, pour les cas de harcèlements par exemple ou de licenciement discriminatoire.

Ce barème s'appliquera aux instances introduites à compter du lendemain de la publication de la loi. Néanmoins, il est important de préciser que cette barémisation a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

Tableau des indemnités accordées :

	Indemnité pour un salarié d'une entreprise de moins de 20 salariés (en mois de salaire)	Indemnité pour un salarié d'une entreprise de 20 à 299 salariés (en mois de salaire)	Indemnité pour un salarié dans une entreprise d'au moins 300 salariés (en mois de salaire)
Moins de 2 ans d'ancienneté	Maximum : 3 mois	Maximum : 4 mois	Maximum : 4 mois
De 2 ans à moins de 10 ans d'ancienneté	Minimum : 2 mois Maximum : 6 mois	Minimum : 4 mois Maximum : 10 mois	Minimum : 6 mois Maximum : 12 mois
A partir de 10 ans d'ancienneté	Minimum : 2 mois Maximum : 12 mois	Minimum : 4 mois Maximum : 20 mois	Minimum : 6 mois Maximum : 27 mois

La procédure prud'homale accélérée

La loi dite « Macron » réorganise la procédure. Ainsi, le bureau de conciliation sera rebaptisé bureau de conciliation et d'orientation (BCO). Il pourra entendre les parties séparément et dans la confidentialité. En cas d'échec de la conciliation, il pourra renvoyer les parties :

- soit devant le bureau de jugement dans une composition restreinte, avec l'accord des parties ;
- soit directement devant le juge départiteur, c'est-à-dire le bureau de jugement présidé désormais par un juge du TGI si l'affaire le justifie. À défaut, l'affaire arrivera devant le bureau de jugement classique.

Si une partie ne comparait pas (personnellement ou son représentant) sans invoquer un motif légitime, le BCO pourra statuer en bureau de jugement dans sa composition restreinte.

La création d'un véritable statut de défenseur syndical

À noter que la loi prévoit aussi de renforcer l'encadrement des défenseurs syndicaux. Ceux-ci pourront assister et représenter les salariés devant le CPH, comme cela se fait déjà aujourd'hui, mais également devant les cours d'appel.

Les dispositions relatives à l'épargne salariale

La loi révisé notamment les règles relatives à la participation et à l'intéressement ainsi qu'au plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco). Les branches doivent négocier un accord d'intéressement **avant le 31 décembre 2017**. À défaut d'initiative de la partie patronale avant le 31 décembre 2016, une organisation représentative de salarié pourra demander l'ouverture d'une négociation et celle-ci devra alors s'engager dans les 15 jours suivant la demande.

Par ailleurs, le taux du forfait social est réduit à 8 % pour les entreprises de moins de 50 salariés qui concluent pour la première fois un accord de participation ou d'intéressement ou qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de cinq ans avant la date d'effet du nouvel accord. Ce taux sera applicable pendant 6 ans.

Enfin, il est important de noter que pour encourager les abondements des employeurs vers le Perco, la loi :

- supprime la contribution spécifique de 8,2% applicable sur la fraction des abondements supérieurs à 2300 € par an ;
- facilite le versement d'abondements en permettant aux employeurs, en dehors de tout versement des salariés, d'effectuer un versement initial et des versements périodiques.

Obligation d'information des salariés en cas de cession d'entreprise

L'obligation d'informer les salariés en cas de cession d'une entreprise de moins de 250 salariés dans laquelle ils sont employés va être aménagée. Ainsi, cette obligation sera limitée au cas où l'entreprise est vendue et non à toutes les cessions, comme c'est le cas aujourd'hui.

Des précisions sont également apportées concernant les modalités d'information des salariés. Lorsque celle-ci est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de l'information sera dorénavant la date de première présentation de la lettre et non la date apposée par l'administration des postes lors de la remise effective de la lettre à son destinataire.

Projet de loi sur le dialogue social

L'assemblée nationale a voté le 8 juillet dernier, le projet de loi Rebsamen en première lecture.

La majorité des amendements introduits lors du passage du texte au Sénat ont été supprimés. Ce texte a été de nouveau présenté au Sénat depuis le 20 juillet 2015.

Voici une présentation des principales mesures adoptées par les députés :

- Les sénateurs avaient introduit un amendement visant à expérimenter un lissage dans le temps des effets de seuil. Ce dispositif a été supprimé ;
- L'Assemblée nationale a également rétablie la création, à compter du 1^{er} juillet 2017, des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- La mesure permettant de reconnaître le burn out comme maladie professionnelle, qui avait été supprimée par les Sénateurs, a également été rétablie. Le ministre du travail à néanmoins indiqué que ce syndrome d'épuisement professionnel ne figurera pas au tableau des maladies professionnelles. La loi prévoira simplement un début de reconnaissance ;
- Le gouvernement a par ailleurs déposé un amendement qui a été adopté nuitamment et sans consultation préalable, visant à prévoir l'ouverture d'une concertation entre organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, concernant les évolutions possibles des règles de répartition des crédits et de gouvernance du fonds paritaire de financement du dialogue social. La date butoir de concertation est fixée au 15 novembre prochain. Sans accord, le gouvernement trancherait par ordonnance dans un délai d'un an après la promulgation de la loi « Rebsamen ». L'UNAPL a dénoncé par un communiqué de presse, « la confiscation du dialogue social » au profit d'une seule organisation, le MEDEF. L'UNAPL, la FNSEA et l'UDES ont déposé un amendement commun un visant à introduire les organisations multi-professionnelles dans le débat. Il n'est cependant pas certain que celui-ci soit adopté en deuxième lecture à l'Assemblée nationale ;
- La création du compte personnel d'activité, supprimé par les sénateurs, a également été réintroduite par les députés ;
- Enfin, le gouvernement s'est engagé, le 26 mai dernier, à simplifier le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P). Les mesures présentées reprennent plusieurs propositions d'un rapport remis le même jour à Manuel Valls et élaboré notamment par Michel de Virville. Afin de mettre en œuvre ces mesures de simplification, des amendements au projet de loi relatif au dialogue social ont été déposés. Ainsi, l'entrée en vigueur des six facteurs de pénibilité restants sera repoussée de six mois. De plus, pour évaluer l'exposition de ses salariés, l'employeur pourra appliquer le référentiel de sa branche qui identifiera les postes, métiers et situations de travail exposés aux facteurs de pénibilité. Le projet de loi, dans sa version actuelle, prévoit que l'employeur qui appliquerait un référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés serait présumé de bonne foi.

RSI : 20 mesures pour restaurer la confiance des travailleurs indépendants

Le ministre des Affaires sociales, le secrétaire d'Etat chargé du budget ainsi que la secrétaire d'Etat chargée du commerce et de l'artisanat ont présenté le 25 juin 2015, à l'issue du conseil d'administration du RSI, 20 mesures visant à répondre aux attentes des assurés.

Celles-ci visent à :

- Améliorer l'appel de cotisations et le processus de recouvrement ;
- Simplifier les règles d'affiliation des pluriactifs ;
- Faciliter les démarches des assurés.

L'intégralité du texte

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/06/25_06_15_-_dp_-_20_mesures_pour_le_rsi.pdf

Projet de loi justice du 21^{ème} siècle

Le 7 juillet 2015 a été étudié lors de la commission nationale de la négociation collective (CNNC) le projet de loi Taubira relatif à la « Justice du 21^{ème} siècle ».

Ce projet comporte notamment un titre V relatif aux actions collectives, qui pourraient être engagées en cas de discriminations au travail auprès des tribunaux civils et répressifs. Ce projet de loi sera examiné par l'Assemblée nationale mi-octobre.

Il est par ailleurs prévu, d'ici au 31 décembre 2018, de fusionner les contentieux traités entre autres par les tribunaux des affaires sociales de sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité et d'en confier le traitement au pôle social du tribunal de grande instance de chaque chef-lieu de département.

Ces actions collectives s'appliqueraient dans le secteur privé et dans le secteur public.

Au cours de cette CNNC, au cours de laquelle l'UNAPL vous a représenté, a notamment été réaffirmée une opposition à l'entrée en vigueur de ces actions collectives.

Ratification de l'ordonnance relative aux dispositions sur le temps partiel

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a présenté le 27 mai 2015 un projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2015-82 du 29 janvier 2015 relative à la simplification et à la sécurisation des modalités d'application des règles en matière de temps partiel issues de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Cette loi a notamment instauré un seuil minimal de 24 heures de travail hebdomadaire afin de lutter contre le temps partiel subi. Il convient de retenir que cette ordonnance exclut les contrats très courts, moins de 8 jours, et les contrats de remplacement.

▪ Emploi dans les TPE-PME : plusieurs propositions de l'UNAPL reprises par le gouvernement

François Hollande a annoncé le 21 mai 2015 que la conférence sociale initialement prévue était transformée en concertations avec les partenaires sociaux. L'UNAPL a été reçue par le Premier Ministre le 1er juin à 10 h et a fait les 10 propositions suivantes :

Mesure n° 1 : Valoriser l'entrepreneuriat et la création d'entreprise libérale en tant que voie professionnelle alternative au salariat

Mesure n°2 : Sensibiliser les jeunes à l'entrepreneuriat en intégrant dans les formations de cursus initial un module obligatoire à la création et à la reprise d'entreprise

Mesure n°3 : Assurer une meilleure connaissance des métiers salariés proposés par les entreprises libérales

Mesure n°4 : Développer les contrats de professionnalisation au même titre que les contrats d'apprentissage

Mesure n°5 : Expérimenter le recours au contrat unique

Mesure n°6 : Favoriser le recours des TPE libérales au forfait annuel

Mesure n°7 : Dédramatiser les risques de rupture du contrat de travail

Mesure n°8 : Simplifier au maximum la gestion des entreprises

Mesure n°9 : Revoir l'application des ANI

Mesure n°10 : Simplifier le dialogue social dans les TPE

Le gouvernement a annoncé le 9 juin dernier 18 mesures en faveur des TPE/PME. Le développement du titre emploi service entreprise, l'encadrement du montant des indemnités versées pour licenciement sans cause réelle et sérieuse font parties des mesures portées par L'UNAPL.

Nous avons réagi le jour même par la voie d'un communiqué de presse en saluant ce geste, tout en demandant au gouvernement d'aller plus loin dans les réformes. Vous trouverez ci-dessous un lien vers les mesures portées par l'UNAPL et les mesures proposées par le gouvernement.

L'intégralité du texte

<http://www.unapl.fr/index.php/lire-l'article/emploi-dans-les-tpe-unapl-presente-10-mesures-pour-lever-les-freins-a-lemploi-dans-les-tpe-liberales.html>

L'intégralité du texte

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2015/06/dossier_de_presse_tout_pour_lemploi.pdf

